

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.319 du 18 décembre 2015

G./A.217.671/VI-20.650

En cause : **la société anonyme LES ENTREPRISES GENERALES
FERNAND GILLION ET FILS,**

ayant élu domicile chez
Mes Kris LEMMENS, Myriam LAHBIB et
Virginie MONTEYNE-JADOUL, avocats,
de Burburestraat, n° 6-8,
2000 Anvers,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme IN ADVANCE,

ayant élu domicile chez
Mes Thomas BRAUN et
Martin BASSEM, avocats,
avenue Louise, n° 149,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 novembre 2015, la société anonyme LES ENTREPRISES GENERALES FERNAND GILLION ET FILS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 29 octobre 2015 d'attribuer le marché public de travaux portant sur la reconfiguration de l'îlot Fontainas à la SA In Advance, décision non communiquée à la SA Gillion".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 27 novembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 décembre 2015 à 14 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme IN ADVANCE a, par une requête déposée à l'audience du 10 décembre 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Myriam LAHBIB et Virginie MONTEYNE-JADOUL, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me France MAUSSION et Mathieu THOMAS, avocats, comparaisant pour la partie adverse et Me Martin BASSEM, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par une délibération du 30 mars 2015, le Conseil communal de la partie adverse a décidé de lancer le marché de travaux portant sur "la démolition d'une salle de sport, la construction d'un bâtiment - rue des Six-Jetons - comprenant 42 emplacements de parkings, 2 espaces co-accueillants et 19 appartements; la construction de deux bâtiments rue Van Artevelde comprenant 35 studios; la construction d'une salle de sport semi-enterrée rue des Six-Jetons et équipements; le réaménagement du parc et de la rue des Navets, situé sur un site formé par les rues Van Artevelde, des Six-Jetons, d'Anderlecht, des Navets et la place Fontainas à 1000 Bruxelles".

La procédure de passation retenue est l'adjudication ouverte.

III. 2. Ce marché de travaux a fait l'objet d'un avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 12 mai 2015 et au Journal Officiel de l'Union européenne le 16 mai 2015.

III. 3. La procédure de marché est régie par le cahier spécial des charges portant la référence RF/15/AO/718. Le métré récapitulatif comprenait 1296 postes à compléter.

L'ouverture des offres était fixée au 30 juin 2015 à 11 heures.

III. 4. Sept offres ont été déposées, dont celles de la requérante et de la société anonyme IN ADVANCE.

III. 5. Après avoir examiné les offres, la partie adverse a adressé, le 6 août 2015, aux sept soumissionnaires qui ont déposé une offre un courrier leur demandant des justifications concernant certains de leurs prix unitaires.

Les sept soumissionnaires ont répondu à la partie adverse dans le délai qu'elle avait fixé.

III. 6. Par un courrier du 23 septembre 2015, la partie adverse a sollicité de la société anonyme IN ADVANCE qu'elle fournisse des précisions complémentaires concernant les prix à propos desquels elle avait été interrogée. La société anonyme IN ADVANCE y a répondu le 25 septembre 2015.

III. 7. Par une délibération du 29 octobre 2015, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse déclare irrégulières les offres de cinq soumissionnaires, seules les offres de la requérante et de la société anonyme IN ADVANCE étant déclarées régulières, et décide d'attribuer le marché litigieux à la société IN ADVANCE, ayant soumis l'offre régulière la moins-disante.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. 8. Le rapport d'examen des offres, qui est annexé à la décision d'attribution et qui en fait partie intégrante, indique notamment que les justifications du caractère anormal de certains prix de cinq soumissionnaires n'ont pas été admises. Concernant la vérification des prix remis par l'adjudicataire, ledit rapport indique ce qui suit:

" 4. Examen formel et matériel des offres des soumissionnaires sélectionnés

[...]

Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur a procédé, en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, à la vérification des prix globaux et unitaires remis par les soumissionnaires.

Au cours de cette étape de vérification des prix, le pouvoir adjudicateur a contrôlé le caractère normal des prix proposés par les soumissionnaires, notamment en utilisant les formules suivantes :

Calcul PU moyen sur base de :

PU le plus bas inclus

PU le plus élevé inclus

1. les postes avec une estimation / PU correspondant à plus de 2% de l'estimation / prix total ont été contrôlés.

Ecart maximal : 15,00%

2. les postes avec une estimation / PU correspondant à plus de 0,2% de l'estimation / prix total ont été contrôlés.

Ecart maximal : 50,00%

Par des courriers du 6 août 2015, le pouvoir adjudicateur a demandé aux 7 soumissionnaires qui ont déposé une offre qu'ils justifient la normalité de plusieurs de leurs prix unitaires qui apparaissaient anormaux.

Les 7 soumissionnaires qui ont déposé une offre ont adressé un courrier en réponse au pouvoir adjudicateur dans le délai qu'il avait fixé.

[...]

iv. La société In Advance joint à son courrier les offres de ses sous-traitants pour expliquer ses prix unitaires pour les postes 46, 53, 190, 650, 651, 662, 667, 673, 688, 760, 1003 et 1010. Ces offres détaillées permettent de comprendre les prix que la société In Advance propose pour ces postes et de s'assurer que l'ensemble des prestations attendues du soumissionnaire et/ou des matériaux qui doivent être mis en œuvre sont bien compris dans les prix remis. En outre, certains sous-traitants proposent des remises commerciales qui expliquent également, dans une certaine mesure, plusieurs prix remis par la société In Advance. Les prix de la société In Advance pour ces postes ne sont pas anormaux.

Pour le poste 70, qui est d'ailleurs une option non retenue par le pouvoir adjudicateur, les justifications de la société In Advance portent sur le temps nécessaire pour couler le béton. Même si elle paraît peu importante, cette durée de travail n'en est pas pour autant irréaliste et permet de justifier que le prix proposé n'est pas anormal.

La société In Advance indique qu'elle a commis une erreur lors de l'encodage pour les postes 632 et 644. L'erreur pour le poste 632 porte sur une inversion de chiffres: l'offre reprend un prix de 164,27 EUR/m³ au lieu de 614,27 EUR/m³. L'erreur pour le poste 644 porte sur l'oubli d'un chiffre: l'offre reprend un prix de 302,05 EUR/m³ au lieu de 1302,05 EUR/m³. Ces deux précisions sont acceptables en ce qu'elles constituent des erreurs de plume, soit des erreurs matérielles au sens de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Les prix unitaires sont dès lors rectifiés et n'ont d'ailleurs aucune influence sur le classement des offres.

La société In Advance indique qu'elle a commis une erreur en remettant prix pour le poste 51, sans toutefois préciser laquelle. Elle indique également qu'elle a, pour

les postes 357 à 362, confondu les portes prévues dans ces postes avec celles décrites aux postes 364 et 367. Conformément aux articles 21, § 3, alinéa 5, et 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, la Régie foncière a invité la société In Advance, par un courrier du 23 septembre 2015, à lui fournir des informations complémentaires sur l'erreur commise et à compléter la teneur de son offre. Par un courrier du 25 septembre 2015, la société In Advance a apporté les justifications demandées, qui peuvent être acceptées. Les prix indiqués par la société In Advance pour ces postes dans son courrier du 25 septembre ne sont pas anormaux et peuvent être acceptés.

Il ressort de ce qui précède que l'offre de la société In Advance ne comprend aucun prix anormal et est régulière".

III. 9. Le rapport d'examen des offres reprend le classement final des offres régulières:

" 5. Comparaison des offres et proposition d'attribution

Classement final des offres (classées d'après le prix htva)

N°	Nom	Prix TVAC*	Prix HTV*	Montant si attribué
1	In Advance	10.070.370,95 €	9.976.810,18 €	9.925.290,23 €
2	Gillion	12.723.683,75 €	10.516.818,68 €	10.493.107,14 €

* Montants contrôlés, tenant compte des postes optionnels obligatoires."

III. 10. Par un courrier recommandé du 13 novembre 2015, la partie adverse a notifié à la partie requérante le rapport d'examen et l'indication des voies de recours.

III. 11. Par un courrier du 20 novembre 2015, les conseils de la partie requérante ont demandé à la partie adverse notamment de leur communiquer les courriers échangés entre la partie adverse et la société anonyme IN ADVANCE concernant les prix à propos desquels celle-ci avait été interrogée.

III. 12. Par un courrier recommandé et un e-mail du 27 novembre 2015, la partie adverse a notifié à la partie requérante la décision d'attribution, le rapport d'examen et l'indication des voies de recours.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

La société anonyme IN ADVANCE a déposé à l'audience du 10 décembre 2015 une requête par laquelle elle demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation "de l'obligation de motivation formelle et matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, [à l'information] et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, du principe de la légalité des motifs, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Elle reproche, en substance, à la partie adverse d'avoir violé l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs (et plus particulièrement des décisions d'attribution en marchés publics), en ce que l'acte attaqué ne permet pas de savoir quel prix a finalement été retenu pour le poste 51 dans l'offre de l'adjudicataire ni, par conséquent, "de vérifier (i) d'une part, si ce prix ne doit pas être qualifié d'anormalement bas / haut en comparaison avec les prix remis par les autres soumissionnaires au marché ou en comparaison avec les prix communément pratiqués et admis sur le marché et (ii) d'autre part, si le prix remis n'a pas été corrigé par la société anonyme IN ADVANCE après remise de son offre, ce qui n'est bien évidemment pas autorisé".

B. Note d'observations

Après avoir rappelé les termes de la motivation de la décision d'attribution concernant la vérification du prix proposé par l'adjudicataire pour le poste 51, la partie adverse observe qu'il "est inexact de prétendre que la décision d'attribution n'indiquerait pas quel prix aurait été retenu dans [cette] offre [...] pour [ce] poste". Elle estime qu'il ressort en effet expressément de la décision attaquée que ce prix est le prix qui a été rectifié en tenant compte des explications fournies par l'adjudicataire dans son courrier du 25 septembre. Elle considère donc que le moyen manque en fait.

La partie adverse cite ensuite deux arrêts du Conseil d'Etat dont elle déduit qu'elle n'était pas tenue de communiquer à la partie requérante le contenu des justifications de prix reçues de l'attributaire et le prix détaillé pour chaque poste. Elle indique, en outre, qu'"en adjudication ouverte, les prix unitaires sont généralement considérés comme confidentiels" qu'elle était donc tenue à une obligation de

confidentialité en application de l'article 10, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 précitée. Elle estime donc que "compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des obligations de confidentialité prévues par la loi du 17 juin 2013, la décision d'attribution est suffisamment et adéquatement motivée concernant la rectification du prix de l'offre de la société IN ADVANCE pour le poste 51". Elle fait valoir à cet égard qu'elle "indique en effet dans cette décision que :

- par un courrier du 6 août, elle a interrogé la société IN ADVANCE sur le prix qu'elle a remis pour le poste 51;
- celle-ci a répondu qu'elle avait commis une erreur en remettant son prix pour le poste 51, sans toutefois expliquer laquelle;
- par un courrier du 23 septembre, la partie adverse a sollicité que la société IN ADVANCE lui fournisse des informations complémentaires sur l'erreur commise;
- par un courrier du 25 septembre, la société IN ADVANCE a apporté des explications concernant l'erreur commise;
- la partie adverse a considéré qu'en application de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, les explications de la société IN ADVANCE pouvaient être acceptées et que le prix indiqué par celle-ci dans son courrier du 25 septembre n'était pas anormal et était rectifié".

La partie adverse ajoute encore que "la requérante n'invoque pas la violation des dispositions des articles 21, 95 ou 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ne soutient pas que la partie adverse aurait méconnu les règles de ces dispositions".

A titre subsidiaire, elle observe que "les soumissionnaires ont, de manière générale, proposé des prix disparates pour ce poste 51" et que "le poste litigieux 51, -qui dans [son] estimation [...] est de 41.520,00 EUR-, est d'une importance assez négligeable pour un marché évalué à environ 11.000.000,00 EUR, de sorte que la rectification opérée par la partie adverse n'a à l'évidence eu aucune incidence quelconque sur le classement des offres".

Elle conclut que le moyen n'est pas sérieux.

C. Requête en intervention

La partie intervenante développe une argumentation similaire à celle de la partie adverse. Elle fait notamment valoir que "contrairement à ce que prétend la société anonyme GILLION, la motivation de l'acte attaqué ne laisse planer aucun doute sur le fait que le prix retenu pour le poste 51 correspond au prix corrigé le 25 septembre 2015, purgé de l'erreur matérielle, de sorte que, comme l'indique à juste

titre la partie adverse, le moyen manque manifestement en fait de ce chef". Elle insiste également sur l'importance minimale du poste concerné au regard du marché dans son ensemble. Elle soutient encore qu'"il est par ailleurs légalement admis qu'une erreur matérielle puisse être admise comme justification d'un prix présumé anormal" et que c'est à la partie requérante qu'"incombe la charge de la preuve que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en admettant une erreur matérielle comme justification de son prix unitaire".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La raison d'être de l'obligation de motiver en la forme qu'imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, est d'informer le destinataire d'un acte administratif des raisons qui ont amené son auteur à l'adopter, de façon à ce qu'il puisse apprécier l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'exercer les recours dont il peut disposer.

En l'espèce, le passage pertinent du rapport d'examen des offres, qui sert de motivation à l'acte attaqué, se situe dans la partie intitulée "Vérification des prix" du point 4 "Examen formel et matériel des offres des soumissionnaires sélectionnés".

Il est rédigé comme suit:

" La société In Advance indique qu'elle a commis une erreur en remettant prix pour le poste 51, sans toutefois préciser laquelle. Elle indique également qu'elle a, pour les postes 357 à 362, confondu les postes prévues dans ces postes avec celles décrites aux postes 364 et 367. Conformément aux articles 21, § 3, alinéa 5, et 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, la Régie foncière a invité la société In Advance, par un courrier du 23 septembre 2015, à lui fournir des informations complémentaires sur l'erreur commise et à compléter la teneur de son offre. Par un courrier du 25 septembre 2015, la société In Advance a apporté les justifications demandées, qui peuvent être acceptées. Les prix indiqués par la société In Advance pour ces postes dans son courrier du 25 septembre ne sont pas anormaux et peuvent être acceptés".

Cette motivation permet uniquement de comprendre que le pouvoir adjudicateur a accepté pour le poste 51 un prix communiqué près de trois mois après la séance d'ouverture des offres, sans qu'aucune indication ne permette de comprendre si les justifications apportées par le soumissionnaire concernaient le caractère apparemment anormalement bas de son prix pour ce poste, le caractère matériel de l'erreur qu'il reconnaît avoir faite, ou encore le caractère normal du prix qu'il propose dans son courrier du 25 septembre 2015. La confusion est encore accrue par la

circonstance que bien qu'il soit fait mention de l'article 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ce passage du rapport apparaît dans la partie intitulée "vérification des prix" et non dans une partie consacrée aux situations visées par ledit article 96, c'est-à-dire la rectification des erreurs dans les opérations arithmétiques et des erreurs purement matérielles dans les offres. Cette motivation ne permet, en réalité, même pas de déterminer si le pouvoir adjudicateur a entendu procéder à la rectification d'une erreur matérielle, et dans ce cas l'on n'aperçoit ni en quoi consiste l'erreur, ni pourquoi elle est réglée sous l'intitulé "vérification des prix", ou s'il a entendu accepter une modification de l'offre, et dans ce cas la motivation ne permet pas de comprendre sur quelle base il l'a tenue pour compatible avec le principe de l'intangibilité des offres, consacré notamment par l'article 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité.

Une telle motivation est, *a priori*, insuffisante.

Le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation "des articles 21 et 95, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011[1] ainsi que du principe de la légalité des motifs et de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation [à l'information] et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux d'égalité de traitement entre soumissionnaires, de proportionnalité et de bonne administration, du principe général de droit «*Patere legem quam ipse fecisti*», de l'insuffisance, de l'absence et de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation".

En substance, elle rappelle notamment l'obligation faite au pouvoir adjudicateur de vérifier les prix de l'offre et de déclarer irrégulière une offre dont les

prix présentent un caractère anormal. Elle critique, ensuite, l'acceptation des postes 357 à 362 du métré, postes détectés comme apparemment anormalement bas et ultérieurement acceptés par la partie adverse. Elle indique également que le Conseil d'État sanctionne d'irrégularité une offre entachée d'un prix anormal, fût-ce pour un seul poste, et cela quelle que soit son importance.

La partie requérante soutient que la motivation de la décision d'attribution serait insuffisante concernant l'examen effectué par la partie adverse quant au caractère normal des prix proposés par la société IN ADVANCE pour les postes 357 à 362 et plus particulièrement que la décision d'attribution ne permettrait pas de comprendre sur la base de quelles justifications la partie adverse aurait estimé que les prix des postes 357 à 362 de l'offre de la société IN ADVANCE n'étaient pas anormaux.

B. Note d'observations

La partie adverse observe, en premier lieu, que "le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 21 et 95, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et des principes d'égalité de traitement entre soumissionnaires, de proportionnalité, de bonne administration et *«patere legem quam ipse fecisti»*". Elle estime, en effet, que la partie requérante "reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi ces dispositions et ces principes auraient été violés en l'espèce".

Elle fait valoir, ensuite, que la motivation de l'acte attaqué est "suffisante pour comprendre les motifs pour lesquels les prix de la société IN ADVANCE ont été acceptés par la partie adverse pour les postes 357 à 362". Elle soutient que ces motifs sont également adéquats.

Elle rappelle les échanges de courrier entre ses services et les différents soumissionnaires, dont le futur adjudicataire, et indique avoir rectifié les prix dans l'offre de la société IN ADVANCE pour les postes 357 à 362 compte tenu des explications fournies par la société IN ADVANCE dans ses courriers des 23 et 25 septembre et avoir ensuite procédé à l'examen du caractère normal des prix rectifiés.

Elle estime qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les prix retenus pour les postes litigieux sont les prix qui ont été rectifiés, sur la base des explications fournies par la société IN ADVANCE et que la rectification faisait suite à une erreur matérielle dans l'offre de cette société. Selon elle, cette motivation "permet à la requérante de comprendre les motifs sur la base desquels les prix de la société IN ADVANCE ont été acceptés par la partie adverse pour les postes 357 à 362".

La partie adverse observe, pour le surplus, que le Conseil d'Etat "n'est pas saisi de la question de l'exacte application de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 faite par la partie adverse, celle-ci ayant, sans être critiquée de ce chef par le moyen, rectifié les prix des postes 357 à 362 de l'offre de la société IN ADVANCE sur la base de l'article 96 de l'arrêté royal précité".

Elle estime que "la décision d'attribution indique expressément que les prix des postes 357 à 362 ont été rectifiés en application de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011" et souligne que "la requérante n'invoque toutefois aucunement, ni en tête de son moyen, ni dans les développements de sa requête, une prétendue violation par l'acte attaqué de cette disposition". Selon elle, la partie requérante "ne prétend pas que la partie adverse ne pouvait pas, en application de l'article 96, rectifier les prix de l'offre de la société IN ADVANCE pour les postes 357 à 362, sur la base de l'erreur expliquée dans la décision d'attribution".

Subsidiairement, la partie adverse soutient qu'elle n'a nullement méconnu l'article 96 précité. Elle estime qu'"il ne saurait, en effet, être reproché à la partie adverse d'avoir rectifié, sur la base dudit article 96, les prix de l'offre de la société IN ADVANCE pour les postes 357 à 362, alors qu'elle avait considéré dans un premier temps qu'ils étaient apparemment anormaux". Elle considère, à ce égard, que "la réglementation des marchés publics n'interdisait dès lors pas à la partie adverse d'interroger la société IN ADVANCE sur plusieurs de ses prix unitaires qui apparaissaient, dans un premier temps, comme anormaux et de les rectifier ensuite, en application de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, compte tenu des explications fournies".

La partie adverse ajoute, enfin, qu'il ressort de la décision d'attribution qu'elle a procédé à l'examen du caractère normal des prix rectifiés et qu'elle n'était pas tenue d'indiquer, en outre, d'expliquer pourquoi le prix rectifié n'était pas anormal. Elle conclut que le moyen est dépourvu de sérieux et doit être rejeté.

C. Requête en intervention

La partie intervenante relève "que la nature des griefs formulés par la société anonyme GILLION à l'appui de son second moyen est identique à celle du premier moyen. Seuls les postes du métré objet de la critique de motivation formelle changent". Elle se réfère aux développements de la note d'observations en ce qui concerne la recevabilité du moyen.

En ce qui concerne la question du prix finalement retenu par le pouvoir adjudicateur, elle estime que "la motivation de l'acte attaqué mentionne expressément que c'est le prix visé dans le courrier du 25 septembre 2015, purgé des erreurs purement matérielles constatées, qui a été pris en considération de sorte que le moyen manque en fait sur ce point".

La partie intervenante ajoute que la motivation de l'acte attaqué, "quoique succincte, n'en est pas moins suffisante et permet de comprendre les motifs qui ont amené la partie adverse à accepter les prix unitaires des postes 357 à 362 de l'offre de la société anonyme IN ADVANCE".

La partie intervenante se rallie pour le surplus aux développements de la note d'observations.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Sur la recevabilité du moyen

L'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics est rédigé comme suit :

" Art. 21.

§ 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.

§ 2. Si les documents du marché le prévoient, le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Les indications fournies en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur à d'autres fins que celle de la vérification des prix.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ce paragraphe n'est pas applicable à la procédure négociée.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long.

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

Les justifications concernent notamment : [...].

Le pouvoir adjudicateur vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

[...]"

L'article 95, § 3, du même arrêté est rédigé comme suit :

- " § 3. Sur le plan matériel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles, ou en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99.
Par contre, lorsque l'offre n'est pas conforme aux autres dispositions du présent arrêté, plus particulièrement le chapitre 1er, sections 7 à 11 et le chapitre 6, sections 2 à 4 ou des documents du marché, ou encore lorsqu'elle exprime des réserves ou contient des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle".

En l'occurrence, le moyen développe en quoi la partie requérante estime que l'acte attaqué viole les articles 21 et 95, § 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, précité. La partie adverse en a d'ailleurs bien compris la portée.

Le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions.

En revanche, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation du principe de l'égalité de traitement, de celui de la proportionnalité et de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, la partie requérante n'exposant pas en quoi ces principes et cet adage auraient été violés par l'acte attaqué.

B. Sur le sérieux du moyen

La partie pertinente du rapport d'examen des offres, qui sert de motivation à l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

- " La société In Advance indique qu'elle a commis une erreur en remettant prix pour le poste 51, sans toutefois préciser laquelle. Elle indique également qu'elle a, pour les postes 357 à 362, confondu les portes prévues dans ces postes avec celles décrites aux postes 364 et 367. Conformément aux articles 21, § 3, alinéa 5, et 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, la Régie foncière a invité la société In Advance, par un courrier du 23 septembre 2015, à lui fournir des informations complémentaires sur l'erreur commise et à compléter la teneur de son offre. Par un courrier du 25 septembre 2015, la société In Advance a apporté les justifications demandées, qui peuvent être acceptées. Les prix indiqués par la société In Advance pour ces postes dans son courrier du 25 septembre ne sont pas anormaux et peuvent être acceptés".

A la différence du poste 51, la motivation de l'acte attaqué contient donc une indication du type d'erreur commise par le soumissionnaire. Elle ne contient toutefois pas davantage que pour le poste 51 d'indication permettant de comprendre si les justifications apportées par le soumissionnaire et acceptées par la partie adverse concernaient le caractère apparemment anormalement bas de son prix pour ce poste, le caractère matériel de l'erreur qu'il reconnaît avoir faite ou encore le caractère normal du prix qu'il propose dans son courrier du 25 septembre 2015. Pas plus que

pour le poste 51, cette motivation ne permet, en réalité, de déterminer la nature de la justification et du complément à la teneur de l'offre acceptés par le pouvoir adjudicateur: rectification d'une erreur matérielle ou modification du prix. Une telle motivation est, a priori, insuffisante.

Par ailleurs, la formulation laconique, voire stéréotypée, de la motivation litigieuse, qui ne contient, en réalité, aucune indication quant aux motifs pour lesquels la partie adverse a estimé que des prix apparemment anormalement bas sont, en définitive, considérés comme normaux, ne permet, à première vue, pas de s'assurer que la partie adverse a effectivement procédé à la vérification des prix proposés par la société IN ADVANCE.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs formulés dans le moyen, il suffit à ce stade de constater que le deuxième moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, précité.

VII. NOUVEAU MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Partie requérante

La partie requérante soulève à l'audience un nouveau moyen pris de la violation de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité. Elle expose avoir pris connaissance la veille de l'audience du contenu du courrier adressé par la partie adverse à la société IN ADVANCE le 23 septembre 2015. La partie adverse n'ayant accepté de lever la confidentialité de cette pièce que le 8 décembre 2015.

Elle expose que dans ce courrier, la partie adverse indique faire application de l'article 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Elle invite, ensuite, la société IN ADVANCE soit à justifier le prix remis dans son offre en ce qui concerne le poste 51, soit à préciser en quoi consiste l'erreur matérielle commise et à mentionner le prix unitaire proposé pour cette offre. Concernant les postes 357 à 362, elle l'informe qu'"une interprétation erronée d'un poste du mètre ne peut être considérée comme une erreur matérielle au sens de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011" et que la confusion opérée entre les postes rendant les prix unitaires

pour ces postes impossibles, cette entreprise est invitée "à compléter [son] offre en [lui] indiquant les prix unitaires à prévoir".

La partie requérante fait valoir qu'il ressort de cette pièce que la partie adverse a, en réalité, invité le soumissionnaire concerné à modifier son offre après la clôture de la séance d'ouverture des offres.

Elle souligne, en ce qui concerne plus particulièrement les postes 357 à 362, que le courrier litigieux indique clairement que l'erreur invoquée par la société IN ADVANCE ne peut être considérée comme une erreur matérielle au sens de l'article 96 de l'arrêté royal précité. La partie requérante considère que la partie adverse ne pouvait ensuite, sans se contredire, s'autoriser du paragraphe 4 de la même disposition pour accepter que cette société remette un nouveau prix pour les postes litigieux, ce qui, selon elle, constitue une modification de l'offre.

B. Partie adverse et partie intervenante

La partie adverse et la partie intervenante estiment que le nouveau moyen développé à l'audience n'est pas recevable. Elles soutiennent que la partie requérante n'a pris dans sa requête aucun moyen de la violation de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, alors que l'acte attaqué fait expressément référence à cette disposition, en sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que les justifications et les prix acceptés par la partie adverse suite au courrier de la société IN ADVANCE du 25 septembre 2015 reposaient sur l'application de cette disposition. Elles estiment donc que le moyen est tardif dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, celle-ci disposait des informations nécessaires pour invoquer la violation de l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 sans attendre d'avoir eu accès au courrier dont elle fait état à l'audience.

La partie adverse et la partie intervenante demandent donc à titre principal de déclarer le nouveau moyen irrecevable.

A titre subsidiaire, la partie requérante renvoie à son argumentation en réponse au deuxième moyen pour soutenir qu'en toute hypothèse, elle n'a nullement méconnu la disposition dont la violation est invoquée dans le nouveau moyen.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Sur la recevabilité du moyen

Le rapport d'examen des offres contient un intitulé "Examen matériel des offres". Sous cet intitulé, la partie adverse procède à une série de rectification des prix, indiquant à plusieurs reprises que "conformément à l'article 96 de l'AR du 15/07/2011, les erreurs dans les opérations arithmétiques ont été corrigées par le pouvoir adjudicateur". Les indications concernant les postes litigieux ne sont pas reprises sous cet intitulé, mais sous l'intitulé "Vérification des prix", qui s'ouvre par l'indication suivante: "Le pouvoir adjudicateur a procédé en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, à la vérification des prix globaux et unitaires remis par les soumissionnaires". La partie requérante a donc légitimement pu estimer que le problème soulevé dans ce rapport concernant les postes 51 et 357 à 362 de l'offre de la société IN ADVANCE relevait de la réglementation relative à la vérification des prix, soit essentiellement de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité et non de la rectification d'erreurs dans les opérations arithmétiques ou d'erreurs purement matérielles dans l'offre de cette société.

Certes, le passage consacré à la vérification de l'offre de la société IN ADVANCE mentionne, concernant les postes litigieux, l'article 96, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Toutefois, il ressort de l'examen des premier et deuxième moyens que la motivation sur ce point ne permet pas de déterminer la nature de la justification et du complément à la teneur de l'offre acceptés par le pouvoir adjudicateur. Ce n'est que la lecture du courrier adressé par la partie adverse à la partie intervenante le 23 septembre 2015, qui fait apparaître que la partie adverse a considéré que les erreurs invoquées par ce soumissionnaire ne constituaient pas des erreurs matérielles au sens de l'article 96 précité, mais l'a néanmoins invité à compléter son offre en remettant un prix pour les postes litigieux. A défaut d'avoir eu accès à cette pièce, la partie requérante ne disposait pas de l'information lui permettant d'exposer de manière recevable en quoi l'acte attaqué viole, à son sens, l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2015.

Le moyen est recevable.

B. Sur le sérieux des moyens

L'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques se lit comme suit:

" Art. 96.

§ 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.

Pour rectifier ces erreurs, le pouvoir adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre et en comparant celle-ci aux autres offres ainsi qu'aux prix courants et en appliquant si nécessaire le § 4.

Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le pouvoir adjudicateur estime la précision inacceptable, il rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. En cas d'impossibilité, le pouvoir adjudicateur peut décider soit que les prix unitaires font foi, soit d'écarter l'offre comme irrégulière.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur corrige les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.

§ 3. Lorsque le pouvoir adjudicateur rectifie des erreurs directement dans des offres établies par des moyens électroniques, il conserve une version originale de ces offres et veille à ce que ses rectifications soient identifiables tout en maintenant visibles les données originales. Le pouvoir adjudicateur signe par des moyens électroniques conformes à l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ses rectifications ou la version adaptée.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier".

Il découle, en premier lieu, du paragraphe premier, alinéa premier de cette disposition que seule une erreur purement matérielle ou une erreur dans les opérations arithmétiques peut être rectifiée. Ensuite, l'alinéa trois du même paragraphe indique clairement qu'"en cas d'impossibilité", le pouvoir adjudicateur ne dispose que de deux options: soit estimer que les prix unitaires font foi, soit déclarer l'offre irrégulière. Enfin, il ressort de la lecture combinée du paragraphe premier, alinéa deux et du paragraphe quatre de la disposition que lorsque le pouvoir adjudicateur procède à la rectification d'un prix, il peut préalablement s'adresser au soumissionnaire pour l'inviter à préciser ou à compléter la teneur de son offre, mais cette opération ne peut aboutir à modifier l'offre.

En l'espèce, la partie adverse a elle-même indiqué dans son courrier du 23 septembre 2015 que l'erreur invoquée par la société IN ADVANCE concernant les postes 357 à 362 ne peut être considérée comme une erreur matérielle au sens de l'article 96 de l'arrêté royal précité. Dès lors qu'elle avait constaté que l'erreur alléguée échappe au champ d'application de cette disposition, elle ne pouvait s'autoriser de celle-ci pour procéder à une rectification. En outre, elle indique dans ce même courrier que les prix pour ces postes sont impossibles; par conséquent, à supposer même qu'elle ait pu considérer que l'erreur en question était purement matérielle, contrairement à ce qu'elle-même écrit, elle ne pouvait, après avoir posé ce constat, accepter, comme elle l'a fait, le dépôt de nouveaux prix, mais devait s'en tenir à l'une des deux options laissées ouvertes par l'article 96, § 1^{er}, al. 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité: soit décider que le prix unitaire initial fait foi, en exposant alors pourquoi il peut en définitive être tenu pour normal, soit déclarer l'offre irrégulière. En invitant, dans de telles conditions, la partie intervenante à remettre de

nouveaux prix pour certains postes, elle a, en réalité, invité cette dernière à modifier son offre et non à la préciser ou à en compléter la teneur, en contradiction avec le prescrit de l'article 96, § 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, la partie adverse n'a pas pu prendre l'acte attaqué sans violer l'article 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité.

Le moyen est sérieux.

VIII. TROISIEME MOYEN

Dès lors que les deux premiers moyens et que le nouveau moyen ont été jugés sérieux, il n'y a plus lieu d'examiner le troisième moyen qui ne pourrait entraîner une suspension aux effets plus étendus.

IX. BALANCE DES INTERETS

IX. 1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse demande au Conseil d'Etat de ne pas accorder la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dès lors que les conséquences négatives d'une telle suspension pourraient l'emporter sur ses avantages.

Elle estime que, "au cas où par impossible, l'un des moyens de la requête devrait être considéré comme sérieux dans son principe, *quod non*, encore n'y aurait-il pas lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'acte attaqué parce que cette suspension entraînerait de lourdes conséquences négatives pour l'intérêt public, conséquences bien supérieures à l'avantage qu'en retirerait la seule partie requérante".

Elle fait valoir à cet égard que le marché de travaux litigieux s'inscrit dans le cadre d'un important programme de revitalisation urbaine pour lequel des subsides sont octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale sur la base de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine et de l'arrêté du 27 mai 2010 portant exécution de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine. Or, l'article 5 de l'ordonnance précitée prévoit que les programmes de revitalisation urbaine sont des programmes quadriennaux. Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de début du programme, pour réaliser les opérations ou commander les travaux et équipements. Les travaux qui ne sont pas commandés endéans ce délai de quatre ans ne sont plus subsidiés. En l'espèce, le programme a débuté le 23 décembre 2011, ce qui "implique que les travaux doivent

être commandés avant le 23 décembre 2015 pour qu'ils puissent encore être subsidiés en application de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine".

La partie adverse développe ensuite longuement les différentes étapes de l'élaboration du marché de travaux litigieux et en conclut qu'elle a mené ce programme de revitalisation urbaine de manière diligente.

La partie adverse relève, ensuite, qu'elle "a été confrontée à des offres qui contenaient toutes des prix unitaires apparemment anormaux, les prix totaux ne l'étant, quant à eux, pas". Elle a, par conséquent, interrogé l'ensemble des soumissionnaires, mais cinq des sept soumissionnaires n'ont fourni que des explications lacunaires qui n'ont pu être admises, en sorte que seules les offres de la partie intervenante et de la partie requérante ont été déclarées régulières. Elle indique, toutefois, que "bien qu'elles aient été formellement acceptées, les justifications avancées de son côté par la requérante pour expliquer le caractère normal de ses propres prix unitaires ne sont pas pleinement satisfaisantes". Par conséquent, s'il devait apparaître que la décision attaquée n'a pas fait preuve d'une "sévérité suffisante dans l'appréciation du caractère normal des prix des offres jugées régulières", il faudrait alors réexaminer également avec plus de sévérité l'offre de la requérante, en sorte qu'il serait impossible d'attribuer le marché avant le 23 décembre 2015.

Elle ajoute, à cet égard, qu'en toute hypothèse, ce réexamen ne pourrait sans doute pas avoir lieu car la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence que les travaux ne pourraient être commandés avant le 23 décembre 2015, ce qui entraînerait de manière quasi-certaine, la perte des subsides équivalents à la moitié du financement des travaux, "ce qui aurait pour conséquence que le projet de réaménagement de l'îlot Fontainas ne se réaliserait pas".

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 15, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marché public et de certains marchés de travaux, de fourniture et de service est rédigé comme suit:

- " L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages".

En l'espèce, les conséquences négatives que prétend redouter la partie adverse sont de deux ordres: la perte d'un subside et, consécutivement à cette perte, l'impossibilité de mener à bien un projet de rénovation urbaine.

Concernant le risque de perdre un subside, la partie adverse soutient de manière plausible qu'elle perdrait la possibilité d'obtenir celui-ci si les travaux ne sont pas commandés avant le 23 décembre 2015, ce que la suspension de l'acte attaqué aurait pour effet de rendre impossible. Il s'agit là effectivement d'une conséquence négative pour la partie adverse.

Il convient toutefois de relever que la partie adverse a pris la décision attaquée lors d'une délibération du 29 octobre 2015. Sans qu'il n'y ait lieu de s'interroger sur la possibilité pour elle de prendre cette décision plus tôt, il suffit de constater que la partie adverse ne pouvait ignorer dès ce moment que le moindre retard pouvait rendre impossible la conclusion du marché avant la date du 23 décembre 2015. Or, au lieu de notifier immédiatement sa décision à la requérante, comme lui en faisait obligation l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 précitée, la partie adverse a attendu le 13 novembre 2015 pour notifier à la partie requérante le rapport d'analyse des offres et ce n'est que le 27 novembre 2015 qu'elle lui a notifié la décision de non-attribution. Ce n'est donc qu'à partir du lendemain de cet envoi, soit le 28 novembre 2015, qu'a commencé à courir le délai de quinze jours visés à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013. En s'exonérant de la sorte du respect d'une obligation légale, la partie adverse s'est elle-même mise à la merci d'un recours rendant impossible la conclusion du marché avant le 23 décembre 2015. Elle pouvait d'autant moins ignorer ce risque que sa lettre du 23 septembre 2015 démontre qu'elle avait elle-même, dès cette date, clairement identifié une faiblesse dans la justification donnée par la partie intervenante de certains prix apparemment anormalement bas. La négligence de la partie adverse est donc à la source de la conséquence dommageable qu'elle prétend à présent éviter par le biais de la balance des intérêts.

En ce qui concerne la seconde conséquence négative dont le risque est invoqué par la partie adverse, soit l'impossibilité de mener à bien le marché litigieux sans l'apport du subside de la Région bruxelloise, son éventualité n'est pas autrement développée que par une simple affirmation concluant l'argumentation de la partie adverse. Cette dernière ne démontre, à cet égard, nullement que la ville de Bruxelles ne disposerait pas de ressources budgétaires suffisantes pour mener à bien ce projet sans bénéficier du subside en question. La réalité de cette seconde conséquence dommageable ne peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, l'offre de la partie requérante a été déclarée régulière. La partie adverse ne peut, dans le cadre d'un recours contre la décision d'attribuer le

marché à un autre soumissionnaire, remettre en cause devant le Conseil d'Etat la régularité d'une offre qu'elle a elle-même déclarée régulière dans l'acte attaqué. Dès lors qu'il ressort de l'examen du nouveau moyen que l'offre de la partie intervenante est, à première vue, affectée d'une irrégularité, l'offre de la partie requérante apparaît donc, à ce stade, être la seule offre régulière. Or, l'application de la balance des intérêts aurait pour effet de permettre à la partie adverse d'attribuer le marché à la partie intervenante, et non à la partie requérante alors même que celle-ci aurait, *prima facie*, soumis l'offre régulière la plus basse. La partie adverse et la partie intervenante conviennent à l'audience que la ville de Bruxelles s'exposerait dans ce cas au risque de devoir supporter une indemnité forfaitaire de dix pour cents du montant du marché, soit 1,05 million d'euros, conformément à l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Certes, un tel risque serait plus que compensé dans le chef de la partie adverse par la perception du subside évoqué plus haut; toutefois dans le cadre d'une prise en compte de l'intérêt public, il convient de rappeler que ce subside provient lui-même de fonds publics et que, prise dans son ensemble, l'opération aurait donc pour effet de réduire d'un montant équivalent à l'indemnité forfaitaire les fonds que les pouvoirs publics peuvent allouer à la réalisation d'objectifs servant l'intérêt général.

Enfin, dans l'évaluation de la balance des intérêts, il s'impose de tenir compte également des conséquences dommageables que le rejet de la demande de suspension entraînerait pour la partie requérante, qui se verrait dans ce cas privée d'une chance d'obtenir le marché, alors même que, du fait de l'irrégularité qui entache, à première vue, l'offre de la partie intervenante, son offre apparaît, à ce stade, comme étant l'offre régulière la plus basse. A cet égard, le seul fait que la partie adverse affirme, sans aucunement le démontrer, que le marché ne pourrait être conclu à défaut d'obtention du subside de la Région ne suffit pas à démontrer que tel serait effectivement le cas et que la partie requérante perdrait toute chance de se voir attribuer le marché si la partie adverse n'obtient pas ce subside.

Au vu de ce qui précède, compte tenu de tous les intérêts susceptibles d'être lésés ainsi que de l'intérêt public, il n'apparaît pas que les conséquences négatives de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué pourraient l'emporter sur ses avantages.

Il n'y a par conséquent, pas lieu de refuser la demande de suspension.

X. CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande que les offres soient tenues confidentielles de même que les courriers relatifs aux demandes de justifications et aux justifications des

prix apparemment anormalement bas ou hauts relevés à l'occasion de l'examen des offres.

La partie intervenante demande également que soit maintenue la confidentialité de son offre et des courriers échangés avec la partie adverse concernant l'analyse du caractère normal de ses prix. Elle vise, en particulier, les pièces 2, 8, 10, 16 et 17 du dossier présenté comme confidentiel par la partie adverse.

La communication des offres et des courriers contenant des informations quant aux prix des différents soumissionnaires est de nature à nuire au secret des affaires et n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige; il y a par conséquent lieu de faire droit à cette demande.

Il n'y a pas lieu, en revanche, de prononcer la confidentialité de la pièce n° 16 qui ne comporte aucune donnée relative aux secrets commerciaux de la partie intervenante et dont la partie adverse a, en toute hypothèse, déjà consenti à lever la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme IN ADVANCE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 29 octobre 2015 d'attribuer le marché public de travaux portant sur la reconfiguration de l'îlot Fontainas à la société anonyme IN ADVANCE.

Article 3.

Les offres des soumissionnaires ainsi que les pièces 8 à 19, excepté la pièce 16, du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, soustraites à la connaissance des parties.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.